

CM2H

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 €uros
Siège social : Le Chêne Daguët - 35760 SAINT-GREGOIRE
RCS RENNES 509 256 731

DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le vingt-huit juin,

Les associés de la société « CM2H », Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 €uros dont le siège social est à SAINT-GREGOIRE (35760) – Le Chêne Daguët, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 509 256 731, se sont réunis au siège de la société SAPI CLOISONS ISOLATION, sis à MELESSE (35520), ZA des Olivettes, sur convocation de la gérance, tous les associés s'accordant sans réserve sur ce mode de convocation.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres en entrant en séance.

Le commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yannick HERVE, gérant de la société possédant également 700 parts sociales.

Le Président constate qu'est également présente à la réunion :

- Madame Anne HERVE, associée possédant 300 parts sociales,

Le Président constatant que les associés présents ou représentés totalisent 1 000 parts sur les 1 000 parts sociales composant le capital social, l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- La transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président met aux voix les résolutions suivantes, toutes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'articles L 223-43 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

A H 9 L

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, établis conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2 000 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 2 000 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Yannick HERVE prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle prend acte de la fin des fonctions de gérant de Monsieur Yannick HERVE du fait de la transformation de la société, et décide de nommer à compter de ce jour en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Yannick HERVE

Né le 4 juillet 1972 à COURBEVOIE (92)

Domicilié Le Chêne Daguet – 35760 SAINT-GREGOIRE

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président représentera la Société à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom et dans la limite de l'objet social et des attributions exercées par les associés.

Monsieur Yannick HERVE exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la Loi et avec les pouvoirs prévus par les Statuts de la Société.

Monsieur Yannick HERVE aura droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de déplacements, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions de Président.

Les remboursements ci-dessus seront portés aux frais généraux de la Société.

Monsieur Yannick HERVE déclare que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées et qu'en conséquence, il accepte les fonctions qui viennent de lui être attribuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION – EXERCICE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés de la Société et le gérant dont le mandat a pris fin.

Monsieur Yannick HERVE

Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Madame Anne HERVE

Associée

